

SEANCE DU 25/08/2020

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, ~~JADOT Dominique~~, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, ~~LEROY Baptiste~~,
REMY Ysaline, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Anniek, BATTEUX
Samuel, BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

1. I.M.S.T.A.M. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 02/09/2020 - ORDRE DU JOUR - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Revu sa délibération du 15 janvier 2019 désignant ses représentants communaux aux Assemblées générales de l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. et ce, pour les années 2019 à 2024 ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l' I.M.S.T.A.M. du 2 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

d'approuver

Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019

d'approuver

Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Comptes de résultats & rapport de gestion et d'activités 2019

d'approuver

Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Modification budgétaire 2020

d'approuver

Le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport du Réviseur

d'approuver

Le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Rapport du Comité de Rémunération

d'approuver

Le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Décharge aux administrateurs

d'approuver

Le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. à savoir :

- Décharge au Réviseur.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 août 2020.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Intercommunale IMSTAM, au Gouvernement Provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09.06.2020 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Approbation, sous la réserve de la remarque de C. Ducattillon relative au point 54 (Divers).

Les calamités visées sont des calamités "publiques" et non "agricoles".

POLICE DE ROULAGE

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN SANS NOM RELIANT LE N°41 DE LA RUE DE LA FORGE ET LE N°7 DE LA RUE DU BAS CORON À WILLAUPUIS - CRÉATION D'UNE RÉSERVATION DE LA CIRCULATION AUX PIÉTONS ET CYCLISTES (F99A ET F101A) - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu l'objectif du Plan Communal de Mobilité de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 17 juin 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, et Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW,

Vu l'avis portant la référence « 2H1-UR-yd-2020-67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Willaupuis, au chemin sans nom reliant le n°41 de la rue de la Forge et le n°7 de la rue du Bas Coron, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMINS RELIANT LES AVENUES EDOUARD GOSSELAIN, GÉNÉRAL JACQUES, LA RUE DU BOIS, LES AVENUES DE LOUDUN ET DES SPORTS À LEUZE-EN-HAINAUT - MISE EN PLACE D'UNE RÉSERVATION DE LA CIRCULATION AUX PIÉTONS ET CYCLISTES (F99A ET F101A) - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu l'objectif du Plan Communal de Mobilité de développer, dans l'entité, des itinéraires pour les modes actifs,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 18 juin 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, et Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW,

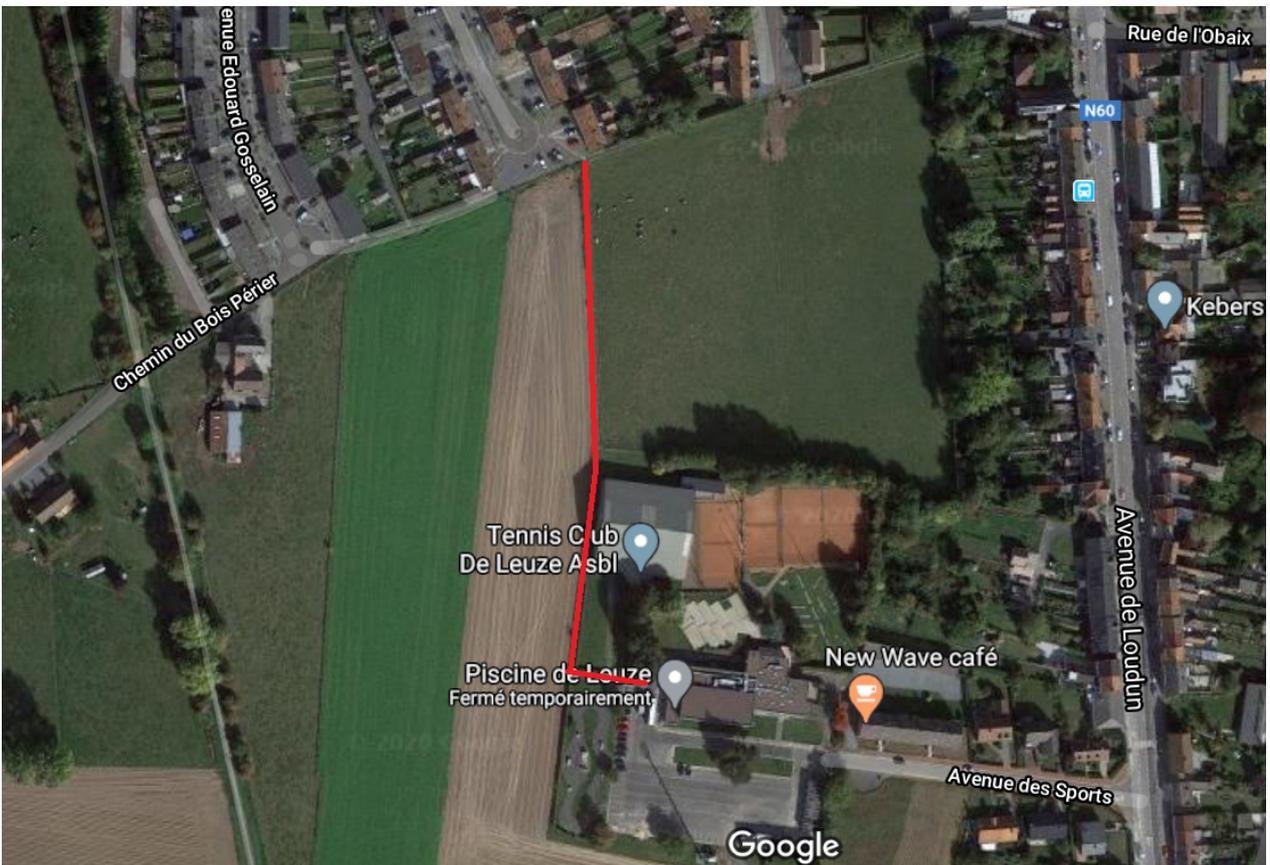
Vu l'avis portant la référence « 2H1-UR-yd-2020-67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, aux chemins sans nom reliant les avenues Edouard Gosselain, Général Jacques, la rue du Bois, les avenues de Loudun et des Sports, la circulation est réservée aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a et F101a, en conformité avec les croquis ci-joints ;



Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

**5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE D'ATH, 9 À LEUZE-EN-HAINAUT -
CRÉATION D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Claude CALCUS afin de marquer un passage pour piétons dans la rue d'Ath, à hauteur de sa sandwicherie, situé au n° 9, à l'angle du Marais à la Paille,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 17 juin 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, et Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW,

Vu l'avis portant la référence « 2H1-UR-yd-2020-67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant qu'un passage pour piétons permettant la desserte du Marais à la Paille trouve parfaitement son sens et complète l'offre des traversées piétonnes dans cette rue densément peuplée par des habitations, mais aussi par la Haute Ecole HELHa, une entrée vers le Centre Educatif Saint-Pierre, la Maison de la Cohésion sociale, la bibliothèque communale, le Centre culturel, le centre d'affaires Dujardin, la Justice de Paix...,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, un passage pour piétons est établi à hauteur du numéro 9 (carrefour avec la rue Marais à la Paille), via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 17 juin 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW, et Monsieur Thibault MICHEZ, responsable du pôle signalisation à la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu l'avis portant la référence « 2H1-UR-yd-2020-67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que afin d'améliorer le cheminement des piétons, et en particulier des enfants qui se rendent au CESP (maternelle et primaire), dans la rue du Moulin à Pipaix, des potelets ont été posés afin d'empêcher le stationnement sur trottoir, et le passage pour piétons menant à la drève de l'école a été sécurisé par du mobilier urbain,

Considérant que dans la continuité de cette réflexion, M. Paul Olivier, Echevin, a suggéré la création d'un passage pour piétons en amont, à hauteur de la ruelle du Clerc, afin de liaisonner l'esplanade de l'église avec le cheminement sécurisé vers l'école,

Considérant qu'il convient de poursuivre la logique en estimant qu'un autre passage pour piétons, de l'autre côté de l'esplanade, traversant la rue de l'Eglise, avait également tout son sens par rapport à la continuité du cheminement et la cohérence du parcours des piétons,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Pipaix, dans la rue de l'Eglise, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°19A via les marques au sol appropriées.

Article 2 : A Leuze-en-Hainaut, section de Pipaix, dans la ruelle du Clerc, un passage pour piétons est établi à hauteur de la mitoyenneté des n°18 et 20 via les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE TOURNAI À LEUZE-EN-HAINAUT - ALLONGEMENT DE LA ZONE DE STATIONNEMENT JUSQU'AU N°61 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 13 juillet 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, et Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW,

Vu l'avis portant la référence « 2H1-UR-yd-2020-67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que la zone de stationnement peut être allongée à la rue de Tournai, face aux n°63 et 61 suite à l'emplacement de bus devenu inutile,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, rue de Tournai, du côté impair, le long des n°61 et 63 :

- Les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées ;
- Une zone de stationnement est délimitée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE HINAUMETZ ET RUE DE LA HAMAIDE À THIEULAIN - MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE TONNAGE (5T) AVEC LA MENTION « SAUF DESSERTE LOCALE » - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Thibaut PION et Mme Jane BERTOLASO, domiciliés rue Hinaumetz 17 à Thieulain, d'intervention de la Zone de Police concernant le trafic dans leur rue car ils l'estiment anormalement chargé par des camions et tracteurs, et ont le sentiment que ceux-ci roulent trop vite,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 13 juillet 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW, et M. Thibault Michez, responsable du pôle signalisation à la Ville de Leuze-en-Hainaut

Vu l'avis portant la référence « 2H1-UR-yd-2020-67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Thieulain, dans la rue Hinaumetz, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale, entre la rue Dargis et le chemin du Neuf Moulin, via le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » ;

Article 2 : A Leuze-en-Hainaut, section de Thieulain, rue de La Hamaide, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale, entre le chemin du Neuf Moulin et la rue Hinaumetz, via le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. Ducattillon suggère de vérifier s'il est possible d'élargir la limite de tonnage pour les agriculteurs...

9. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN AGRICOLE RELIANT L'AVENUE DE LA WALLONIE (N526) AU CHEMIN DU BERGER À LEUZE-EN-HAINAUT - MISE EN PLACE D'UNE RÉSERVATION DE LA CIRCULATION AUX PIÉTONS, CYCLISTES, CAVALIERS ET VÉHICULES AGRICOLES (F99C ET F101C) - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la volonté exprimée dans le cadre du Plan Communal de Mobilité de développer, dans l'entité, des itinéraires sécurisés pour les modes actifs,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 16 juin 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, et Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW,

Vu l'avis portant la référence « 2H1-UR-yd-2020-67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et

suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, au chemin agricole sans nom reliant l'avenue de la Wallonie au chemin du Berger, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers, conducteurs de speed pedelec et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c et F101c ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

10. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE BOIS HORLORD À TOURPES - MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION AVEC LA MENTION "SAUF DESSERTE LOCALE" (C3) - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la plainte de Monsieur Johan WANNYN, domicilié rue Bois Horlord, 6 à Tourpes, auprès de nos services de la présence de véhicules qui s'égarerent et viennent effectuer des demi-tours dans la cour de sa ferme,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 15 juin 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, et Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW,

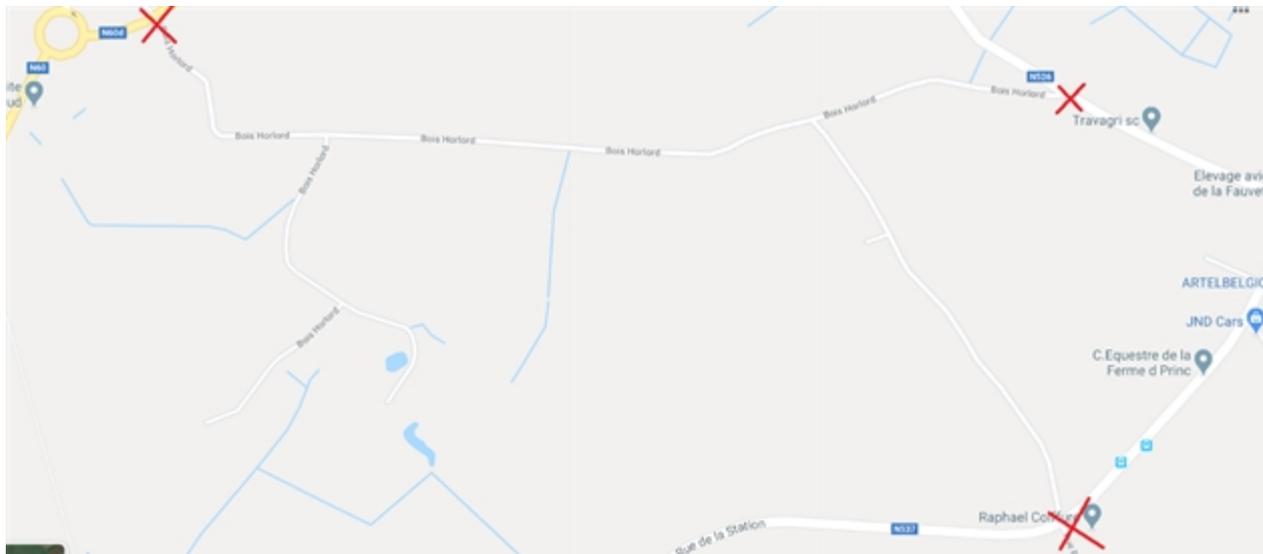
Vu l'avis portant la référence « 2H1-UR-yd-2020-67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, rue du Bois Horlord, l'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, au départ de la rue Royale et des RN 526 et 60D via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » en conformité avec le croquis ci-joint.



Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

11. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE RHOSNES À CHAPELLE-À-WATTINES - CRÉATION D'UNE ZONE 50 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 17 juin 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW, et Monsieur Thibault MICHEZ, responsable du pôle signalisation à la Ville de Leuze-en-Hainaut, faisant état d'un noyau d'habitat situé hors agglomération où la vitesse y est limitée à 90 km/h,

Vu l'avis portant la référence « 2H1-UR-yd-2020-67200 » rendu par Monsieur Yannick DUHOT, agent compétent de la région wallonne, en date du 3 juillet 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse à 50 km/h à hauteur des habitations,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : A Leuze-en-Hainaut, section de Chapelle-à-Wattines, dans la rue de Rhosnes, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre les n°1 et 17 via le placement de signaux C43 (50 km/h) et C45 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance « 100 m » (préavis).

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

12. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE CONDÉ, LE LONG DU N°127 À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur Sébastien DUPRET, Gérant de la librairie du parc sise rue de Condé, 127 à Leuze-en-Hainaut, suite à des problèmes de stationnement,

Vu la décision prise par le Collège communal en date du 11 juin 2020 marquant son accord sur l'octroi d'un stationnement à durée limitée de 15 minutes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale,

Considérant que les règlements complémentaires de suppléance portant sur le stationnement à durée limitée ne sont pas soumis à la tutelle,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, rue de Condé, le long du n°127, de créer un stationnement à durée limitée sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention « 15 min. » et flèche montante « 6 m ».

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

13. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AVENUE DE LA RÉSISTANCE, LE LONG DU PIGNON DU N°3 GRAND'RUE À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la demande introduite en date du 4 février 2020, par Madame Véronique MAUROIT domiciliée rue du Gard, 1 à Leuze-en-Hainaut, afin de bénéficier d'un emplacement pour personne à mobilité réduite face à son domicile,

Vu le rapport de Madame Laetitia BETERMIER, INPP, en date du 17 juin 2020 faisant suite à la visite sur place en compagnie de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité et Monsieur Yannick DUHOT, délégué du SPW,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans le premier emplacement le plus à gauche des 4 emplacements existants le long du pignon du n°3 Grand'Rue, de créer emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le pictogramme des personnes handicapées.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

14. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CRÉATION D'UNE ZONE 30 " ABORD D'ÉCOLE" - LE LONG DE LA N526 (CHEMIN DU VIEUX-PONT) ENTRE LES PK 0.112 ET 0.277 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le courrier du SPW, reçu le 19 juin 2020, sollicite l'avis du Conseil Communal de Leuze-en-Hainaut à propos d'un projet d'arrêté ministériel portant sur l'instauration d'une zone 30 abords école sur la

N526, à hauteur des PK 0.112 et 0.277. Ces chiffres, d'après le plan « Réseau routier régional et bornes associées » de WalOnMap, correspondent aux abords du Centre Educatif Saint-Pierre (CESP), côté chemin du Vieux Pont,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 23 juin 2020,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale,

Décide à l'unanimité

de marquer son accord sur le projet d'arrêté ministériel proposant ce qui suit :

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, le long de la N526 (chemin du Vieux-Pont), une zone 30 "Abord d'école" est créée entre les PK 0.112 et 0.277.

Art. 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art. 4 : Copie de la présente délibération sera transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du tribunal de Police de Tournai.

15. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE POUR PIÉTONS, RUE DE CONDÉ À HAUTEUR DU 155 À LEUZE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018,

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu le règlement sur la police de la circulation routière et la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la demande de Madame Camille Mertens, domiciliée rue de l'Arbre à l'Ecaille n°20 à 7900 Leuze-en-Hainaut, de créer d'un passage pour piétons à hauteur du n°155, afin de relier la rue de l'Obaix et le quartier attenant, au quartier Bon-Air par la rue Général Jacques,

Vu le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 4 juin 2020, concernant la situation examinée sur place avec M. Yannick Duhot, de la DGO1 Mobilité; M. Frédéric BAELEN, du SPW Mobilité, Direction des Déplacements Doux; et l'INPP Laetitia Bétermier de la Zone de Police Beloeil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L.1120-30 et suivants ainsi que L.1131-1 et suivants,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Sur le territoire de la Commune de Leuze-en-Hainaut, un passage pour piétons est créé le long de la N60 Gand-Valenciennes au droit de la rue de Condé entre les PK 54.258 et 54.261.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du tribunal de police de Tournai.

MOBILITE

16. CONVENTION D'ADHÉSION À CARPOOL AVEC L'ASBL TAXISTOP - DÉCISION.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le courriel en provenance de l'Asbl Taxistop, par lequel cette dernière propose à la Ville l'accès à « carpool » ;

Considérant que 65% des déplacements se font en voiture ;

Considérant les enjeux actuels de mobilité mais aussi d'environnement et de santé publique ;

Considérant que le covoiturage constitue un mode de déplacement plus économique, plus écologique, qui peut être complémentaire avec les transports en commun et favorise le lien social et la solidarité ;

Considérant que Taxistop offre gratuitement, à tous les particuliers, une plateforme de covoiturage nommée « carpool », laquelle permet aux citoyens de proposer un trajet en covoiturage, en tant que chauffeur et/ou passager, et de rechercher de potentiels partenaires de route ;

Considérant que Taxistop s'engage à mettre à disposition de la Ville de Leuze-en-Hainaut l'iframe de la carte des covoitureurs au départ de notre commune, ainsi qu'un widget permettant l'inscription de covoitureurs directement depuis le site internet communal ;

Considérant qu'en contrepartie à ce service, la Ville de Leuze-en-Hainaut s'engage à promouvoir, deux fois par an, le service de covoiturage « carpool » via son bulletin communal ou son site internet ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la décision de Collège du 6 août 2020 ;

Sur proposition du Collège;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention d'adhésion à « Carpool » avec l'Asbl Taxistop.

Article 2: Expéditions de la présente délibération et de la convention signée seront transmises à Taxistop, rue Buisson St-Guibert 1b à 5030 Gembloux ; ainsi qu'aux services Mobilité et Communication de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

S. Abraham suggère de promouvoir l'initiative via nos canaux de communication.

ENSEIGNEMENT

17. STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT - EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs et sont donc vacants au 15 avril 2020 ;

Que cette liste a été approuvée par la COPALOC en séance du 29.06.2020 ;

Décide à l'unanimité

de déclarer vacants pour l'année scolaire 2020/2021 les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de Leuze-en-Hainaut :

(Situation au 15 avril 2020)

- 3 emplois d'instituteur(trice) primaires à temps et 2 périodes
- 2 emplois d'instituteur(trice) maternel(le) générés par les ouvertures de classe intermédiaires et qui, de ce fait, disparaissent le 30.06.2020
- 1 emploi de maître(sse) en citoyenneté à 7/24^e temps
- 1 emploi de maître(sse) de religion islamique à 7/24^e temps
- 1 emploi de maître(sse) de religion israélite à 2/24^e temps.

Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret susdit du 6 juin 1994 et ses modifications ultérieures, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2020 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2020.

La présente délibération sera transmise, aux directions, au personnel enseignant concerné et au service enseignement.

JEUNESSE

18. MOUVEMENTS DE JEUNESSE - OCTROI DES SUBSIDES DE L'ANNÉE 2020 - RÉPARTITION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu qu'en 1998, décision a été prise d'inscrire un crédit destiné à remplacer l'aide matérielle apportée jusqu'alors aux différents mouvements de jeunesse reconnus par la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Que des crédits sont prévus au budget 2020, à savoir un montant de 6000€ inscrits à l'article 7611/332-02 ;

Attendu que le Collège communal a proposé l'octroi de 1.000 € à chacun des mouvements de jeunesse,

Qu'il convient dès lors de procéder à ladite répartition en décidant nominativement du crédit à allouer à chaque mouvement,

Qu'une convention sera signée avec chaque mouvement jeunesse. Cette convention reprend les engagements financiers et matériels de la ville ainsi que le respect des procédures par les mouvements de jeunesse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Décide à l'unanimité

d'octroyer 1.000 Euros, prélevés sur l'article 7611/332-02 du budget 2020, à chacun des mouvements

de Jeunesse repris ci-après :

1. Guides de Grandmetz

Responsable : Madame Lahaise Céline
11B Rue des longues têtes 7900 Grandmetz
Compte bancaire : AXA : BE 52 7510 0117 0609

2. Guides de Leuze

Responsable : Elisabeth Vilain
Rue du Bois blanc 5 7900 Leuze
Compte bancaire : CBC Banque S.A : BE 40 7320 2302 9063

3. Patro La Margoule de Pipaix

Responsable : Louise Debailleul
Compte bancaire : CRELAN : BE 8508 4071 9711

4. Scouts de Leuze – ES004

Responsable : Jean-François Baisipont
Rue du Pont-Niquet, 13 à 7903 Blicquy
Compte bancaire : ING : 370-1144740-33

5. Scouts de Grandmetz – ES021

Responsable : Madame Lahaise Céline
11B Rue des longues têtes 7900 Grandmetz
Compte bancaire : AXA : BE 52 7510 0117 0609

6. Scouts et Guides Pluralistes de Leuze-en-Hainaut - 115° Unité

Responsable : Melody Obbiet
Chaussée de Lannoy, 30B
7503 Froyennes
Compte bancaire : BE 94 6528 3482 3714

D'affecter le solde du budget de l'exercice 2020, prévu à l'article 7611/332-02, à savoir 1000€, aux actions du Service Jeunesse de la ville.

La présente délibération ne sortira ses effets qu'une fois les voies et moyens votés par le Conseil réunis.

Expéditions de la présente seront transmises à l'Echevine de la Jeunesse, à Madame la Directrice financière et au Service Finances.

PLAN DE COHESION SOCIALE

19. BUDGET PARTICIPATIF 2020 - RÈGLEMENT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Attendu qu'un crédit budgétaire au budget ordinaire, art.100/33203, est dédié à la réalisation d'un budget participatif ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locales ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale prévoit que le Plan de cohésion sociale mettra en place des projets citoyens et confirme la mise en place d'un budget participatif pour la participation citoyenne.

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le règlement du budget participatif pour la ville de Leuze-en-Hainaut, annexé à la présente délibération.

GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE

20. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE PIPAIX, CONCESSION N° 232 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en sa séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 03/10/2019, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Considérant la demande des intéressés, par courrier, en date du 13/05/2020, désirant mettre fin à la concession.

Sépulture n° 232 au cimetière de Pipaix, concession octroyée au nom de André- Gossuin;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin à la concession, n° 232 située au cimetière de Pipaix au nom de André-Gossuin;

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

FINANCES

A. Bruneel entre en séance.

La D. F. est présente en séance pour présenter les comptes annuels.

21. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2019.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et l'art L1124-40 § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la circulaire budgétaire à laquelle s'est conformé Collège en arrêtant en date du 14 février 2019 un compte provisoire et en le transmettant à la Région Wallonne sous la forme d'un fichier SIC, à la même date,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, communiquera les présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant les chiffres des comptes annuels 2019 communiqués au Conseil communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

D'approuver, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2019

	+/ -	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		20.100.623,40	6.708.641,16
Non-valeurs et irrécouvrables	=	95.950,68	0,00
Droits constatés nets	=	20.004.672,72	6.708.641,16
Engagements	-	17.346.524,75	9.695.116,17
Résultat budgétaire	=		
Positif :		2.658.147,97	
Négatif :			2.986.475,01
2. Engagements		17.346.524,75	9.695.116,17
Imputations comptables	-	17.131.722,74	4.172.414,22
Engagements à reporter	=	214.802,01	5.522.701,95
3. Droits constatés nets		20.004.672,72	6.708.641,16
Imputations	-	17.131.722,74	4.172.414,22
Résultat comptable	=	2.872.949,98	2.536.226,94

Compte de résultats

Rubrique	Libellé	Code	2019
I	CHARGES COURANTES		
A	Achats de matières	60	571.524,43
B	Services et biens d'exploitation	61	1.022.013,41
C	Frais de personnel	62	5.867.234,39
D	Subsides d'exploitation accordés	63	7.113.258,16
E	Remboursements des emprunts	64	1.782.623,64
F	Charges financières	65	
a	Charges financières des emprunts	651/6	379.612,60
b	Charges financières diverses	657	105,22
c	Frais de gestion financière	658	3.544,36
II	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	60/65	16.739.916,21
III	BONI COURANT (II' - II)		425.335,72
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS		
A	Dotations aux amortissements	660	2.489.312,21
B	Réductions annuelles de valeurs	661	
C	Réductions et variations des stocks	662/4	
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	241.312,25
E	Provisions pour risques et charges	666	
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667	930,63
V	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DÉCAISSÉES)	66	2.731.555,09
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	19.471.471,30
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		2.323.618,71
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
A	- du service ordinaire	671	391.806,53
B	- du service extraordinaire	672	101.325,75
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673	649.973,41

	SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)	67	1.143.105,69
IX	DOTATIONS AUX RESERVES		
A	- du service ordinaire	685	
B	- du service extraordinaire	686	1.044.791,06
	SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RÉSERVES	68	1.044.791,06
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ETDOTATIONS AUX RESERVES	67/68	2.187.896,75
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		0,00
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	21.659.368,05
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		996.488,64
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)		
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201	2.323.618,71
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202	
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	69	2.323.618,71
Rubrique	Libellé	Code	2019
I'	PRODUITS COURANTS		
A'	Produits de la fiscalité	70	10.548.387,56
B'	Produits d'exploitation	71	949.857,91
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides	72/73	4.927.766,68
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	241.312,25
E'	Produits financiers	75	
a	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	150.129,46
b	Produits financiers divers	754/7	347.798,07
II'	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	70/75	17.165.251,93
III'	MALI COURANT (II - II')		0,00
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B		
A'	Plus-values annuelles	761	1.713.936,82
B'	Variations des stocks	764	
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	1.782.623,64
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	1.133.277,62
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769	
V'	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSÉS)	76	4.629.838,08
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	21.795.090,01
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		0,00
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
A'	- du service ordinaire	771	4.163,59
B'	- du service extraordinaire	772	60.288,42
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773	
	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGÉTÉS)	77	64.452,01
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES		
A'	- du service ordinaire	785	
B'	- du service extraordinaire	786	796.314,67
	SOUS-TOTAL (PRÉLÈVEMENTS SUR RÉSERVES)	78	796.314,67
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE	77/78	860.766,68
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		1.327.130,07
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		22.655.856,69
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		0,00
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')		
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201	
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202	1.327.130,07
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	79	1.327.130,07

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2019	2018
----------	------------------------	------	------	------

	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	43.972,16	72.809,35
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	74.297.242,47	72.842.327,16
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	2.374.301,44	2.323.461,15
B	Constructions et leurs terrains	221	45.622.954,63	43.229.275,38
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leur terrains)	223	23.778.184,55	22.839.410,91
D	Ouvrages d'art et leurs terrains	224	19.733,30	20.214,60
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	226	754.635,97	777.415,62
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	1.143.515,94	1.180.767,70
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234		3.702,60
	Autres immobilisations corporelles			
H	Immobilisations en cours d'exécution	24	569.548,67	2.432.389,39
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261	34.367,97	35.689,81
J	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	57.940,99	58.871,62
A	Aux entreprises	251		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres pouvoirs publics	256	57.940,99	58.871,62
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	4.506.092,32	5.382.204,10
A	A recevoir des pouvoirs publics	270/4	4.506.092,32	5.380.364,43
B	Prêts accordés	275		1.839,67
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	3.705.841,56	3.695.704,45
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5	3.705.841,56	3.695.704,45
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	40/42	2.961.605,32	3.242.392,63
A	Débiteurs	40	1.634.072,30	1.825.484,70
B	Autres créances	41	844.181,92	950.275,12
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	411/2	594.565,52	417.345,34
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	172.067,29	448.108,13
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415	74.620,82	79.207,79
4	Créances diverses	416/8	2.928,29	5.613,86
C	Récupération des remboursements d'emprunts	4251	483.351,10	466.632,81
D	Récupération des prêts	425/8		
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	9.271.084,24	10.874.520,18
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553	1.000.000,00	1.000.000,00
B	Valeurs disponibles	55	8.271.463,20	9.874.899,14
C	Paiements en cours	56/8	-378,96	-378,96
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	0,00	2.763,32
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	94.843.779,06	96.171.592,81

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2019	2018
----------	------------------------	------	------	------

	FONDS PROPRES	10/16		
I'	CAPITAL	10		
			16.931.230,05	16.931.230,05
II'	RESULTATS CAPITALISES	12		
			30.148.681,86	29.169.423,46
III'	RESULTATS REPORTEES	13	996.488,64	979.258,40
A'	Des exercices antérieurs	1301		
B'	De l'exercice précédent	1302		
C'	De l'exercice en cours	1303	996.488,64	979.258,40
IV'	RESERVES	14	5.781.458,75	5.532.982,36
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104	2.940.109,17	2.940.109,17
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105	2.841.349,58	2.592.873,19
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15		
			22.393.191,23	23.218.107,51
A'	Des entreprises	151	62.852,51	65.835,40
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152	31.752,38	31.752,38
C'	De l'Autorité supérieure	154	4.608.432,64	4.954.272,15
D'	Des autres pouvoirs publics	156		
			17.690.153,70	18.166.247,58
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16		
	DETTES	17/49		
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17		
			15.337.588,37	17.058.767,54
A'	Emprunts à charge de la commune	171/5		
			11.549.632,04	13.039.992,72
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	3.787.956,33	4.018.774,82
C'	Emprunts à charge des tiers	172		
D'	Dettes de location-financement	174		
E'	Emprunts publics	176		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	3.230.418,57	3.252.033,02
A'	Dettes financières	43	2.157.727,21	2.191.199,69
1'	Remboursement des emprunts	435	2.080.018,05	2.107.842,96
2'	Charges financières des emprunts	436	77.709,16	83.356,73
3'	Dettes sur emprunts courants	433		
B'	Dettes commerciales	44	777.556,26	737.971,78
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	164.709,50	18.168,17
D'	Dettes diverses	464/7	130.425,60	304.693,38
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P		
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	24.721,59	29.790,47
	TOTAL DU PASSIF	10/49	94.843.779,06	96.171.592,81

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information à Madame la Directrice financière et aux services des Finances.

I. Deregnaucourt revient sur l'absence de tenue d'une commission des finances.

Elle pointe une augmentation sans cesse croissante des transferts (situation de moins en moins favorable).

Elle sollicite une vue globale et un monitoring de la capacité de remboursement du C.P.A.S. et de la R.C.A (charge de l'endettement).

Face à la charge croissante du coût des carburants, elle préconise un monitoring ici encore de la

charge, et le développement d'investissements alternatifs.

Elle pointe encore une charge des F.E. élevée, et un coût important de l'éclairage public, qui justifie l'accélération de la transition énergétique; L. Rawart fait état à ce sujet du projet en cours de renouvellement de l'éclairage et du passage au LED.

C. Ducattillon pointe à son tour l'explosion des transferts, l'augmentation de la taxation, et la diminution inquiétante de la charge de personnel; L. Rawart répond à ce sujet qu'il n'y a aucune pénurie de personnel...

C. Brotcorne fait état de l'augmentation des recettes à l'I.P.P., et suggère la lecture de celle-ci par une remise à l'emploi en progression.

Revenant sur le taux d'endettement des satellites communaux, il souligne que certains sont des véhicules juridiques qui permettent d'optimiser les mécanismes fiscaux...

22. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART L1124-42 - 02 JUILLET 2020.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

V I S E

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laisse apparaître les montants suivants au **02 juillet 2020**:

Caisse	5.245,32
BPOST	16.901,23
Compte courant Belfius	509.164,72
Compte courant ING	425.445,75
Compte livret ING	3.682.426,19
Compte Epargne CBC	10.575,32
Compte courant Bnp Paribas Fortis	87.599,20
Compte courant horodateurs	36.971,71
Comptes fonds d'emprunt	47.048,83
Comptes de placement BELFIUS	925.005,94
Compte de placement ING	1.000.000,00
Paiements en cours	(-588,96)
	=====
AVOIR JUSTIFIE	6.745.795,25

23. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART-L1124-42 - 19 SEPTEMBRE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

V I S E

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laisse apparaître les montants suivants au **19 septembre 2019**:

Caisse	5.726,64
BPOST	18.997,22
Compte courant Belfius	1.413.745,19
Compte courant ING	434.152,26
Compte livret ING	4.336.493,13
Compte Epargne CBC	75,32
Compte courant Bnp Paribas Fortis	33.669,28
Compte courant horodateurs	4.108,14
Comptes fonds d'emprunt	18.468,99
Comptes de placement BELFIUS	5,94
Compte de placement ING	1.000.000,00
Paiements en cours	(-378,96)
	=====
AVOIR JUSTIFIE	7.265.063,15

24. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART-L1124-42 - 31 DÉCEMBRE 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité

V I S E

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laisse apparaître les montants suivants au **31 décembre 2019**:

Caisse	6.918,07
BPOST	35.642,30
Compte courant Belfius	3.954.270,81
Compte courant ING	253.210,73
Compte livret ING	3.942.343,12
Compte Epargne CBC	75,32
Compte courant Bnp Paribas Fortis	60.621,30
Compte courant horodateurs	1.792,51
Comptes fonds d'emprunt	16.553,10
Comptes de placement BELFIUS	5,94
Compte de placement ING	1.000.000,00

Paielements en cours

(-378,96)

=====

AVOIR JUSTIFIE

9.271.084,24

25. EXONÉRATION DU PAIEMENT DU MONTANT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AYANT DÛ INTERROMPRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT LEUR ACTIVITÉ, ET AYANT BÉNÉFICIÉ, AUPRÈS DE LEURS CAISSES D'ASSURANCE SOCIALE DE L'ALLOCATION FINANCIÈRE « DROIT PASSERELLE POUR INDÉPENDANTS » - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juin 2020, par laquelle ont été prises des mesures spécifiques de soutien aux différents acteurs de l'activité économique touchés par les mesures Covid 19;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il sera accordé, pour l'exercice d'imposition 2020, une exonération du paiement du montant de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les travailleurs indépendants ayant dû interrompre totalement ou partiellement leur activité, et ayant bénéficié, auprès de leurs caisses d'assurance sociale de l'allocation financière « Droit passerelle pour indépendants » ;

L'exonération sera accordée sur production d'une demande adressée au Collège communal, accompagnée des pièces justificatives ad hoc.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S. Abraham demande d'être attentifs à d'autres besoins qui s'exprimeraient au sein de la population.

CULTES

26. EGLISE PROTESTANTE - BUDGET DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 04 août 2020, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante

de Péruwelz en date du 12 juillet 2020;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 04 août 2020 (date de réception de l'amendement budgétaire auprès de notre administration communale) et viendra à échéance le 13 septembre 2020 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi de ce document, les constatations suivantes ont été effectuées ;

La présence d'erreurs matérielles dans le document (Inscription du reliquat du compte 2019 dans la colonne budget 2021 au lieu de la colonne compte 2019) a pour conséquence une diminution des recettes totales ;

Recettes extraordinaires

Article 18 – L'Excédant présumé de l'exercice courant – un montant de 1 787,51 € correspondant au montant de l'excédent présumé de l'exercice 2020 doit être comptabilisé à cet article.

Celui-ci est calculé sur base du reliquat du compte 2019 arrêté par le Gouverneur de la Province du Hainaut au montant de 5 672,30 € duquel est déduit le montant de 3 884,79 € correspondant à l'excédent présumé inscrit à l'article 18 du budget 2020.

Reliquat du compte 2019 :	5 672,30 €
Article 18 du budget 2020 :	- 3 884,79 €

Boni	1 787, 51 €

Recettes ordinaires

Article 15 – Supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte – Considérant que la correction de l'article 18 a pour effet de porter le subsidie communal ordinaire à 6 226,19 € en lieu et place de 0,00€

Le budget de l'exercice 2020 devrait donc être rectifié de la manière suivante :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	montant approuvé(€)	Adaptation	Nouveau montant (€)
15	Suppl. de la commune	0,00	+ 6.226,19	6.226,19

RECETTES – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant approuvé (€)	Adaptation	Nouveau montant
17	Reliquat du compte de l'année 2019	5 672,30	-5 672,30	0,00
18	Excédent présumé de l'exercice courant	2.341,40	- 553,89	1.787,51

Qu'il convient dès lors de proposer au conseil communal d'émettre un avis défavorable concernant le budget de l'exercice 2021 tel que présenté par le conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité oralement en date du 6 août 2020 laquelle confirme n'émettre aucune remarque sur le dit projet de budget ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La réformation de la délibération du 12 juillet 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le budget, pour l'exercice 2021.

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :*

- à la cellule des fabriques d'églises du service public de Wallonie – Direction du Hainaut (DGO5 Mons)

Rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons.

- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.

- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises, à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

27. EGLISE PROTESTANTE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2020.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des

temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 04 aout 2020, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire de la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 29 juillet 2020 ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 04aout 2020 (date de réception de l'amendement budgétaire auprès de notre administration communale) et viendra à échéance le 13 septembre 2020 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi de ce document, les constatations suivantes ont été effectuées ;

Recettes ordinaires – Chapitre I

Art 15 : Inscription par erreur d'un montant de 3.225,91 € alors qu'un crédit a été approuvé par le Gouverneur de la Province du Hainaut d'un montant de 1 526,17 €.

Dépenses ordinaires – Chapitre II

Article 32 : le crédit initial de 325,00€ doit être majoré d'un montant de 1 257,00 € se décomposant comme suit :

407,00 € pour l'achat d'un extincteur CO2 et 850,00 pour l'achat d'une porte coupe-feu (suite au passage de la prévention incendie).

L'amendement budgétaire devrait donc être rectifié de la manière suivante :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant approuvé(€)	Majorations	Nouveau montant (€)
15	Suppl. de la commune	1 526,17	1 257,00	2.783,17

DEPENSES : Chapitre II - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant approuvé (€)	Majorations	Nouveau montant (€)
32	Achat extincteur CO2 + achat porte coupe-feu	325,00	1 217,00	1 582,00

Qu'il convient dès lors de proposer au conseil communal d'émettre un avis favorable concernant la modification budgétaire n° 1 telle que présentée par le conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité verbalement et qu'il appert que la modification budgétaire entraine une modification du subside communal très modeste de 93,11 €, la Directrice financière n'émet aucune remarque.;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : d'émettre un avis favorable concernant la délibération du 29 juillet 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2020.

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :*

- Gouverneur du Hainaut Monsieur LECLERCQ Tommy rue Verte n°13 à 7000 Mons.
- Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à la cellule des fabriques d'églises du service public de Wallonie (DGO5), à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

28. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ À WILLAUPUIS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2020.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 03 août 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 21 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2020 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 30 septembre 2020 ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité verbalement et qu'il appert qu'il n'y a aucune modification budgétaire entraînant une modification du subsidie communal, la Directrice financière n'émet aucune remarque.;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : *La modification budgétaire n°1 relative au budget de la fabrique d'église Sainte-André de Willaupuis pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2020 est approuvée aux chiffres suivants :*

<i>Recettes ordinaires totales</i>	<i>6.699,59 €</i>
<i>- dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	<i>5.801,76 €</i>
<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>3.927,41 €</i>
<i>- dont une intervention communale extraordinaire de secours de/</i>	<i>1.219,00 €</i>
<i>- dont un excédent présumé précédent de :</i>	<i>2.708,41 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>2.900,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>6.335,50 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>1.391,50 €</i>
<i>- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Recettes totales</i>	<i>10.627,00 €</i>
<i>Dépenses totales</i>	<i>10.627,00 €</i>
<i>Résultat comptable</i>	<i>0,00 €</i>

Article 2 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

Article 3 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.

- À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

TRAVAUX

29. MODIFICATION À LA VOIRIE VICINALE - SECTION DE TOURPES - SUPPRESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN N° 15 - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Considérant que la Brasserie DUPONT, rue Basse, n° 5 à 7904 Tourpes a introduit une demande de modification de voirie tendant à la suppression d'une partie du chemin communal n° 15 à la section de Tourpes ;

Considérant que la Brasserie en question justifie cette demande pour son développement, notamment pour une extension de ses surfaces de stockage extérieur, bâtiments de production,.... ;

Considérant que le Collège communal a soumis cette demande de suppression à enquête publique conformément aux articles 12 et 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie vicinale ;

Vu le plan de suppression de cette partie de voirie établi par Monsieur Sébastien MASQUILIER, Géomètre-expert ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 22 juin 2020 au 24 août 2020 ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien de langue française ;

Considérant que le Conseil communal doit statuer au maximum dans les 75 jours du dépôt de la demande déclarée complète ;

Considérant toutefois que le délai susmentionné n'est qu'un délai d'ordre à savoir que l'expiration de celui-ci ne fait pas perdre sa compétence au Conseil communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la suppression d'une partie du chemin n° 15 à la section de Tourpes, telle que reprise sur le plan établi par Monsieur Sébastien MASQUILIER, Géomètre-expert.

Article 2 : De publier la décision selon l'article L1133-1 du CDLD pour une durée maximale de 15 jours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au demandeur, au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Aménagement du Territoire à Namur et au Service Urbanisme.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

A l'unanimité, le Conseil marque accord sur la demande du Président d'examiner en urgence le point ci-après.

30. COMPTABILITÉ COMMUNALE - DOTATION GÉNÉRALE À LA ZONE DE POLICE DE BELOEIL-LEUZE-EN-HAINAUT - EXERCICE 2020 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la zone de Police Beloeil /Leuze-en-Hainaut approuvé par le conseil de police en séance du 24 février 2020 et approuvé par la tutelle en date du 31 mars 2020,

Attendu que ledit budget est parvenu à l'Administration communale de Leuze en date du 20 avril 2020,

Attendu que la quote-part de l'administration communale de Leuze-en-Hainaut s'élève, en application de l'A.R du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, à 51,72% soit un montant de 1.172.980,95 euros;

Vu les instructions légales régissant la matière et la nécessité de pourvoir aux dépenses de la zone de police par les communes de la zone;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 21 août 2020;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis en date du 21/08/2020 par Madame la Directrice financière qui a été soumis au Collège communal en séance du 27/08/2020 et dont une copie est annexée à la présente délibération ;

Décide à l'unanimité

d'octroyer à la Zone de police Beloeil - Leuze-en-Hainaut, une dotation d'un montant de **1.172.980,95 euros** pour l'exercice 2020.

Cette dépense est inscrite à l'article 3301/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut et pour information à Monsieur le Président du Conseil de Police, au comptable spécial de la zone et aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

DIVERS

31. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

1. M. Lepape rappelle la tenue de l'opération "Be wapp", du 25 au 27.09.20.

2. S. Batteux déplore -la modification du calendrier des conseils communaux, dont le nombre a été diminué, ce qui engendre des conseils chargés et des heures tardives, mais aussi l'inscription de points en urgence.

3. S. Abraham regrette le manque de clarté relative aux 10 ouvertures gratuites des P.A.V.; il sollicite une information claire lors du prochain enrôlement (mécanisme, cumul?, ...), et demande de communiquer via nos canaux pour cette année.

Il demande un état de la situation, que dresse N. Dumont dans la foulée.

M. Lepape souligne qu'une sensibilisation continue doit être faite.

4. C. Ducattillon fait état d'une progression constante des dossiers de calamités; W. Hourez regrette la voie ouverte à une action en justice...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h55

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
